

1er
octobre
2007

Arrêté constitutif d'un Conseil local de la sécurité publique

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le rapport d'information du Conseil communal au Conseil général du 14 septembre 2006 relatif au transfert de tâches et de la Police locale à la Police cantonale et à la création du nouveau Service du domaine public

Vu l'art. 4 du contrat de prestations conclu le 4 septembre 2006 entre la Ville de La Chaux-de-Fonds et le Département de la Justice, de la Sécurité et des Finances

Vu le règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

arrête :

Composition

Art. premier¹

¹Un Conseil local de la sécurité publique (ci-après : CLSP) est institué sous la forme d'une commission consultative au sens de l'article 112 du règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994.

²Il est composé :

- a) du/de la conseiller/ère communal-e en charge du Dicastère de la sécurité, qui le préside
- b) du/de la chef-fe du Service du domaine public
- c) du/de la chef-fe de la police de proximité
- d) de représentant-e-s des milieux scolaires
- e) de représentant-e-s des associations de personnes âgées
- f) de représentant-e-s du milieu de l'aide à l'intégration des étrangers
- g) de représentant-e-s de différent-e-s associations/ groupements d'étrangers/ères
- h) de représentant-e-s de l'économie
- i) de représentant-e-s des milieux religieux
- j) de représentant-e-s de la jeunesse
- k) de représentant-e-s du milieu médical
- l) de représentant-e-s de l'action sociale
- m) de représentant-e-s de la protection des animaux
- n) de représentant-e-s des transports publics

¹ modifié par ACC du 19.10.2011

³Le CLSP peut accepter comme membre toute autre entité qui en fait la demande.

Compétences

Art. 2

¹Le CLSP permet de réunir les partenaires-clés afin de réaliser pleinement le concept de proximité et traduire les attentes en matière de sécurité sous forme d'un observatoire de la sécurité, à l'instar d'autres villes de Suisse.

²Le CLSP n'a pas de compétences de surveillance. Son rôle consiste à attirer l'attention de l'Autorité sur les problèmes d'actualité préoccupant la population de la ville et permettre d'accroître la qualité de vie urbaine et le sentiment de sécurité. Il doit permettre également d'assurer la collaboration d'entités non policières - publiques et privées - pour la mise en œuvre d'une politique active de sécurité.

³Le CLSP est un organe consultatif et a notamment les compétences suivantes :

- a) recueillir les avis des milieux intéressés et se prononcer sur les questions générales relatives à la sécurité publique en ville ;
- b) émettre des recommandations et créer des groupes de travail sur des questions spécifiques ayant trait à la sécurité publique ;
- c) agir en qualité d'organe de médiation.

⁴Pour le surplus, le Conseil communal arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

Décisions

Art. 3

L'article 118 du règlement général, du 28 septembre 1994, est applicable en ce qui concerne les décisions qui sont prises à la majorité absolue des votants.

Entrée en vigueur

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La Chaux-de-Fonds, le 1^{er} octobre 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président
Laurent Kurth

Le chancelier
Sylvain Jaquenoud